

Nom
Adresse

VOTRE REF

NOTRE REF

DATE

Décision relative à l'annulation de l'offre d'hébergement

Suite au préavis du xx.xx.xx concernant la prochaine décision d'annulation de l'offre d'hébergement dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile et à votre réponse du xx.xx.xx, l'Office de l'immigration vous prie de prendre note des informations suivantes.

Dans une lettre du 31.10.03, le Ministère des Collectivités locales et du Développement régional a donné des instructions à l'Office national norvégien de l'immigration (UDI) pour que l'offre d'hébergement dans un centre d'accueil soit annulée en cas de rejet définitif de la demande d'asile. Cette disposition est entrée en vigueur en janvier 2004. Désormais, seules les personnes dont la demande d'asile est en cours d'examen et les personnes qui, après avoir obtenu un permis de séjour, attendent d'être installées dans une municipalité peuvent être hébergées dans un centre d'accueil et recevoir une aide financière. Les personnes dont la demande d'asile a été rejetée sont autorisées à rester dans le centre jusqu'à l'expiration du délai de sortie du territoire.

UDI peut dans certains cas décider de prolonger l'offre d'hébergement : actuellement, UDI fait une exception pour des catégories particulièrement vulnérables comme les familles avec enfants et les personnes ayant des problèmes de santé. Celles-ci ont le droit de loger dans le centre d'accueil jusqu'à leur sortie du territoire. Les personnes qui s'inscrivent au programme de retour volontaire de l'OIM et qui coopèrent activement pour permettre leur rapatriement sont également autorisées à rester dans le centre d'accueil jusqu'à leur départ.

Votre demande d'asile a été refusée le xx.xx.xx et vous n'avez pas quitté la Norvège avant l'expiration du délai de sortie du territoire. Votre réponse au préavis ne contient aucune information indiquant que vous appartenez aux catégories particulières mentionnées ci-dessus, ce qui vous autoriserait à continuer de bénéficier pendant un certain temps de l'offre d'hébergement dans un centre d'accueil. Vous n'avez pas souscrit à une coopération active en vue d'un retour volontaire et, d'après les informations que vous donnez, il ne semble que vous ayez particulièrement besoin de

bénéficier de l'offre pendant plus longtemps. L'offre d'hébergement dans un centre d'accueil n'est donc plus valide et nous vous demandons de quitter le centre dans un délai de 3 (trois) semaines à compter de la date de réception de cette lettre.

Vous pouvez faire appel de cette décision dans un délai de 3 (trois) semaines suivant la réception de cette lettre, cf. article 29 du code administratif. Cela signifie que vous devez envoyer le recours avant l'expiration de ce délai. Toute lettre de recours doit mentionner la date à laquelle vous avez reçu la lettre. Si vous l'envoyez trop tard, vous risquez de perdre le droit de faire examiner votre recours. Si vous estimez avoir besoin d'un délai de recours supérieur à trois semaines, vous pouvez faire une demande en ce sens auprès d'UDI, en précisant pourquoi vous estimez que le délai de recours doit être prolongé. Une éventuelle demande de prolongation du délai doit être envoyée avant l'expiration du délai de recours normal.

L'instance de recours est le Ministère des Collectivités locales et du Développement régional. La lettre doit cependant être envoyée à l'Office de l'immigration, Service de l'intégration. Si UDI ne revient pas sur sa décision, le recours est alors transmis au Ministère des Collectivités locales et du Développement régional. Vous n'avez pas le droit de faire appel de la décision du ministère concernant votre recours, cf. article 28, alinéa trois, du code administratif.

Vous disposez également d'un droit d'accès à votre dossier, cf. articles 18 et 19 de la loi relative à l'administration publique.

Dans un éventuel recours, vous devez indiquer tous les renseignements qui vous paraissent importants pour l'examen de votre demande. Le recours doit être signé.

Le fait que vous fassiez appel de la décision d'annulation de l'offre d'hébergement ne signifie pas que vous ayez le droit de rester dans le centre d'accueil jusqu'à la fin de l'examen du recours. Vous pouvez cependant demander un report de l'application de la décision, cf. article 42 du code administratif. Cela signifie que vous pouvez demander à rester dans le centre jusqu'à la décision définitive concernant votre recours. Cette demande peut être faite dans votre lettre de recours. Vous expliquerez dans ce cas pourquoi vous estimez devoir être autorisé à rester dans le centre d'accueil jusqu'à la fin de l'instruction de votre recours. Si votre demande est rejetée, vous ne pouvez faire appel de cette décision.

Si vous ne demandez pas à rester dans le centre d'accueil jusqu'à ce que le ministère ait instruit un éventuel recours, vous devez quitter le centre dans le délai de trois semaines prévu. Si votre demande est rejetée et que le délai de 3 semaines pour le départ du centre a expiré, vous devez quitter le centre immédiatement. Si vous ne le faites pas, UDI demandera aux autorités d'exécution de procéder à votre expulsion.

Nous attirons votre attention sur le fait que l'aide judiciaire sans conditions de ressources qui est accordée en cas de rejet d'une demande d'asile par l'Office de l'immigration, cf. article 42 de la loi relative à l'immigration, ne s'applique pas à la décision d'UDI d'annuler l'offre d'hébergement.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur, l'expression de ma considération distinguée,
Pour l'Office de l'immigration